

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté 3 octobre 2024
Arrêté de circulation avec déviation
Route de Saïx

2024 / page 88

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 2 octobre 2024 par l'entreprise VEOLIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de fuite d'eau, sur la route de Saïx à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules légers à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 3 au 4 octobre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réparation de fuite sur la RD 50 – Route de Saïx, à l'intersection du chemin de Fonsegur, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, uniquement pour les véhicules légers, comme suit :

- dans le sens Saïx vers RD 621 – route de Toulouse : par la rue du Presbytère, rue des Fleurs et route de Saïx ;
 - et dans le sens RD 621 vers Saïx : par la Place du 8 mai, rue de l'Enclos, rue de la Maréchale, rue du Presbytère et route des 4 Vents.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, Monsieur policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise au service des Routes du Département du Tarn

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 3 octobre 2024.

Le Maire,

Alain VEUILLET

